

Foire aux questions sur le dispositif du transfert primes/points dans le cadre du protocole PPCR (Parcours professionnels carrières et rémunération)

Thème : Rémunération
janvier 18

Report de la mise en œuvre de l'accord PPCR

Le montant du transfert primes-points applicable aux agents de catégorie A hors filière sociale devait être augmenté au 1^{er} janvier 2018 pour tenir compte de la revalorisation indiciaire annoncée à la même date. Compte tenu du report de la revalorisation indiciaire, **le montant du transfert primes-points pour les agents de catégorie A hors filière sociale reste donc inchangé pour 2018** avec un montant de 167€ par an. Il sera augmenté à 389€ par an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les montants applicables aux agents relevant des autres catégories reste inchangés pour 2018 :

Catégorie A filière sociale	389€ par an
Catégorie B	278€ par an
Catégorie C	167€ par an

Dans le cadre de l'accord relatif **aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations**, deux mesures phares ont été formalisées dans la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 : la transformation d'une partie des primes en points d'indice et la fin de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale.

Nous allons traiter ici, la mise en place de la transformation d'une partie des primes en point d'indice, c'est ce que l'on appelle **le transfert primes points**.

1 Quel est l'objectif du transfert primes /points ?

Il s'agit de transformer une partie des primes des fonctionnaires en points d'indice afin de procéder à un rééquilibrage progressif de la rémunération au profit de la rémunération indiciaire pour améliorer les droits à pension des agents.

Ce transfert se traduit par un abattement effectué dans la limite des plafonds déterminés par les textes sur les primes et indemnités perçues par les fonctionnaires dont les cadres d'emplois ont fait l'objet d'une revalorisation indiciaire.

2 Quels sont les agents concernés ?

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires civils en position d'activité et de détachement ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre de l'accord PPCR.

3 Les agents à temps non complet non affiliés à la CNRACL sont-ils concernés ?

Oui, les fonctionnaires à temps non complet sont concernés car la circulaire du 10/06/2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme de transfert primes/points précise « *il en est de même pour les fonctionnaires à temps non complet et ce, quels que soient leur durée hebdomadaire de travail et le régime de retraite auquel ils sont affiliés* ».

4 Les contractuels de droit public sont-ils concernés ?

Les contractuels de droit public (CDD, CDI) ne sont pas concernés par le transfert primes/points puisque leurs cotisations ne sont pas calculées sur la même base de rémunération que les fonctionnaires. Ils n'auront donc aucun transfert de leurs primes en point d'indice.

Toutefois, ils bénéficieront des revalorisations indiciaires si leur contrat prévoit une rémunération afférente à un grade et à un échelon de l'une des échelles indiciaires concernées. Par exemple, si le contrat de l'agent prévoit qu'il perçoit la rémunération afférente au 3^{ème} échelon du grade de rédacteur, il bénéficiera des nouveaux indices revalorisés. Par contre, si son contrat ne fait pas référence à un grade (uniquement emploi et catégorie hiérarchique comme le prévoit la réglementation) et indique qu'il est rémunéré en référence à l'indice brut 356, INM 332 l'agent ne bénéficiera pas de revalorisation sauf en cas de revalorisation volontaire de l'employeur de leur indice par avenant au contrat.

Les contrats de droit privé et emplois aidés, non rémunérés sur un indice ne sont pas concernés par le dispositif.

5 Concrètement comment s'applique l'abattement ?

L'abattement sera matérialisé par une nouvelle ligne en négatif sur le bulletin de paye intitulé « transfert primes/points ».

Libellé de la rubrique	Base de calcul	Taux	Charges ouvrières		Charges patronales		Décompte du salaire
			Taux	Montant	Taux	Montant	
Salaire de base indiciaire	351.00	35.00					1 634.98
Indemnité d'administration et technicit	451.98	3.00					113.00
Indemnité forfaitaire travaux supp							40.00
Transfert primes / points mensuel	278.00						-23.17
Salaire brut fiscal							1 764.81

6 Quel est le montant de l'abattement annuel

Le montant de l'abattement prévu par décret est un montant maximal annuel fixé en fonction des cadres d'emplois.

Le tableau ci-après détermine le montant de l'abattement **annuel** pour les différentes situations de temps de travail.

A savoir que : Le montant de l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année. Le temps de travail effectif doit être pris en compte. Le montant du plafond d'abattement annuel est calculé en fonction de la quotité de travail.

Quotité de travail	Fraction du traitement indiciaire brut	Montant maximal de l'abattement annuel					
		Corps paramédicaux et socio-éducatifs relevant de la catégorie A		Autres corps relevant de la catégorie A		Catégorie B A compter du 1 ^{er} janvier 2016	Catégorie C A compter du 1 ^{er} janvier 2017
		A compter du 1 ^{er} janvier 2016	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018		
T.C. 100%	1	167,00 €	389,00 €	167,00€	389,00 €	278,00 €	167,00 €
T. Partiel 90%	32/35	152.69 €	355.66 €	152.69 €	355.66€	254.17 €	152.69 €
T. Partiel 80%	6/7	143.14 €	333.43 €	143.14 €	333.43 €	238.29 €	143.14 €

T. Partiel 50%	1/2	83.50 €	194.50 €	83.50 €	194.50 €	139.00 €	83.50 €
Temps non complet	Ex. 28/35	133.60 €	311.20 €	133.60 €	311.20 €	222.40 €	133.60 €

Les prélèvements annuels ne sauraient être supérieurs à ces montants.

En outre, ces montants sont fixes. Ils ne varieront pas en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique (note d'information de la DGAFP).

Les fonctionnaires **à temps partiel et à temps non complet** se verront appliquer un montant plafond d'abattement annuel en fonction de leur quotité de temps de travail.

7 A quelle date s'applique l'abattement ?

L'abattement s'applique de manière rétroactive à compter de la date d'effet de la revalorisation indiciaire et est compensé par des revalorisations indiciaires prévues par les décrets publiés le 14 mai 2016 :

- Au 01/01/2016 pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- Au 01/04/2016 pour les cadres de santé paramédicaux (catégorie A),
- Au 01/01/2016 pour les cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A (puéricultrices cadres de santé, puéricultrices, infirmiers en soins généraux, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux) et pour les conseillers socio-éducatifs.
- Au 01/01/2017 pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A et pour l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C

8 Quelle est la durée de l'abattement ?

En l'absence de disposition contraire, l'abattement a vocation à s'appliquer jusqu'à l'intervention d'un texte l'abrogeant, soit bien après le 01/01/2020.

9 L'abattement s'applique-t-il sur l'ensemble des primes ?

Il est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils. Il s'effectue sur la masse du régime indemnitaire et pas sur une prime en particulier.

10 Qu'est-ce qui est exclu de l'abattement ?

Le décret du 11/05/2016 et la circulaire du 10/06/2016 fixent la liste des éléments exclus :

- Le traitement indiciaire
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- L'indemnité de résidence et le SFT,
- Les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport,

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnisation des astreintes (indemnité forfaitaire d'astreinte et l'indemnisation des interventions).
- La GIPA

11 Peut-on ne pas appliquer l'abattement ?

La mise en place de l'abattement s'impose de par la loi. Les collectivités ne peuvent y déroger ni réduire le montant du plafond annuel.

12 Comment se calcule l'abattement ?

Le décret mentionne des montants maximums annuels mais prévoit la possibilité d'opérer des précomptes mensuels. Dans ce cas les précomptes représentent $1/12^{\text{ème}}$ des plafonds fixés pour chaque catégorie.

13 Que se passe-t-il quand le montant des primes est supérieur au plafond ?

La collectivité doit opérer un abattement égal à ce plafond.

Exemple : un rédacteur perçoit 300 euros bruts de primes par an, il faut lui appliquer un abattement but annuel de 278 euros.

14 Et quand le montant des primes est inférieur au plafond ?

La collectivité doit opérer un abattement égal à ce montant annuel.

Dans la pratique, si le RI est versé mensuellement, il est préférable d'appliquer un montant d'abattement d' $1/12$ du montant annuel des primes. Cette pratique a pour objectif d'équilibrer le versement du RI et son abattement sur la même fiche de paie.

Exemple : un rédacteur territorial perçoit 10 euros bruts de primes par mois, il faut lui appliquer un abattement brut de 10 euros mensuellement.

15 Que se passe-t-il si j'ai trop précompté ?

Lorsque les précomptes de l'abattement dus au titre de l'année en cours sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au moins de janvier de l'année suivante.

Dans la pratique, il est préférable d'opérer une régularisation en décembre et en cas de départ, le dernier mois payé.

16 Quelle est la situation des fonctionnaires qui ne perçoivent aucun régime indemnitaire (primes) ?

Dans ce cas, il n'y a aucun abattement appliqué. Ces agents bénéficieront uniquement de la revalorisation indiciaire.

17 Est-ce que l'abattement suit la variation du traitement en cas d'indisponibilité physique (1/2 traitement) ?

Il est juste précisé dans les textes que "le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année".

La logique de la réduction de l'abattement dans les mêmes proportions que le traitement trouverait également à s'appliquer pour les fonctionnaires en congé pour indisponibilité physique, à condition, bien sûr qu'ils perçoivent encore du régime indemnitaire pendant leur indisponibilité.

Exemple : 10 jours de 1/2 traitement = 10 jours d'abattement calculés à 50%

La question a été posée à la DGCL.

18 Et pour les agents à temps partiel thérapeutique ?

Ils perçoivent l'intégralité de leur traitement donc il faut leur appliquer le montant maximal de l'abattement brut annuel.

19 Comment appliquer le transfert primes/points aux agents bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel ?

Les fonctionnaires qui accèdent à un cadre d'emplois peuvent bénéficier d'un maintien de rémunération à titre personnel s'ils optent pour la reprise de leurs services antérieurs de droit public (lorsque cet indice est prévu dans un contrat antérieur à la nomination stagiaire).

Dans ce cas, les agents concernés verront leur indice de rémunération modifié, et un nombre de points d'indice majoré supplémentaires, identiques à celui octroyé aux agents relevant du même corps ou cadre d'emplois, a été mis en place :

- Pour les agents de catégorie C, abattement annuel fixé à 167 euros, 4 points d'indice majoré supplémentaires,
- Pour les agents de catégorie B, abattement fixé à 278 euros, 6 points d'indice majoré supplémentaires,
- Pour les agents de catégorie A, abattement fixé à 167 euros puis 389 euros à partir de la 2^{ème} année, 4 points d'indice majoré supplémentaires puis 5 points d'indice majoré supplémentaires à partir de la 2^{ème} année.

Exemple : un rédacteur est classé au 7^{ème} échelon, IB 418 avec un maintien d'indice à titre personnel à l'IM 466. Au 01/01/2016, il sera reclassé au 7^{ème} échelon, IB 425 et nouvel indice majoré maintenu à titre personnel : 472 (augmentation de 6 points).

20 Que faire en cas d'employeurs multiples ?

Lorsqu'un fonctionnaire exerce ses fonctions auprès de différents employeurs, ces derniers déterminent le montant de l'abattement en fonction de la quotité de travail de l'intéressé.

En cas d'un temps de **travail supérieur à 35 h** sur l'ensemble des collectivités, il conviendra de proratiser l'abattement sur le nombre total d'heures effectuées.

Exemple : un agent intercommunal de catégorie B, travail 39h/semaine sur l'ensemble de ces collectivités dont 25h dans la collectivité A et 14h dans la collectivité B.

Le plafond maxi par collectivité sera donc de :

- $278 \text{ €} * 25/39 = 178.20 \text{ €}$ pour A
- et $278 \text{ €} * 14/39 = 99.80 \text{ €}$ pour B.

21 Comment appliquer le dispositif transfert primes/points en cas de recrutement en cours d'année 2016 d'un agent de catégorie B ?

Il faudra proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée.

Exemple : nomination au 01/03/2016 : $278 \times 10/12 = 231$ euros.

22 Comment appliquer le dispositif transfert primes/points en cas de changement de catégorie A, B ou C en cours d'année ?

Il convient de proratiser les périodes passées dans chacune des catégories.

Exemple : un fonctionnaire de catégorie B, lauréat du concours d'attaché est nommé stagiaire dans la même collectivité à compter du 01/07/2016 : précompte de $(278 \text{ euros} \times 6/12) = 139$ euros pour les 6 premiers mois de l'année et rien en qualité de stagiaire de catégorie A car le dispositif ne s'applique qu'à compter du 01/01/2017. Mais à compter du 01/01/2017, précompte de 167 euros annuels.

23 L'abattement a-t-il un impact sur le régime de prévoyance ?

Si l'agent assure son régime indemnitaire dans sa prévoyance, l'assiette est diminuée du montant de l'abattement transfert primes points.

24 Comment l'abattement est pris en compte dans les assiettes de contributions et cotisation ?

L'abattement doit être déduit du montant des indemnités retenues dans les assiettes des contributions de sécurité sociale (CSG, CRDS et contribution exceptionnelle de solidarité) et de la cotisation au régime de retraite additionnelle (RAFP).

25 Pour appliquer le dispositif primes/points, une délibération est-elle nécessaire ?

La mise en place de l'abattement est un dispositif législatif et réglementaire qui s'impose aux employeurs publics. Une délibération n'est pas nécessaire. Le transfert s'applique automatiquement aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) qui perçoivent un régime indemnitaire.

26 La délibération et les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire doivent-ils être modifiés ?

Non, car l'abattement est une simple mesure comptable.